

Conditions de modification des plans d'urbanisme et évaluation environnementale

Antoine Bourrel

▶ To cite this version:

Antoine Bourrel. Conditions de modification des plans d'urbanisme et évaluation environnementale. 2022, pp.14-16. hal-03977577

HAL Id: hal-03977577 https://univ-pau.hal.science/hal-03977577v1

Submitted on 7 Feb 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Appréciation rigoureuse de l'exigence de l'évaluation environnementale à l'occasion de la modification du « Plan general de Ordenacion Urbana » (PGOU) de Sallent de Gallego

La décision Asociación para la Defensa de la Naturaleza, el Medio Ambiente y la Biodiversidad. Pirineos 2.0, rendue en cassation par le Tribunal suprême le 11 juillet 2022, apporte d'utiles précisions sur les conditions entourant la modification d'un « Plan general de Ordenación Urbana (PGOU) », l'équivalent espagnol du plan local d'urbanisme français.

L'une des questions qui était posée au Tribunal suprême était, en effet, de savoir dans quelle mesure la modification isolée du PGOU doit être précédée d'une évaluation environnementale. Un bref rappel du cadre juridique applicable, d'origine européenne, s'impose avant d'en venir aux faits de l'affaire.

Outre les projets de diverse nature (construction, travaux, installations, etc.), le droit de l'Union européenne soumet à évaluation environnementale, préalablement à leur adoption, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement. Les dispositions de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ont été transposées en France dans le code de l'environnement aux articles L. 122-4 et suivants, ainsi que dans le code de l'urbanisme (art. R. 104-11 et s.). Il résulte de ces dispositions que si l'élaboration des plans locaux d'urbanisme est systématiquement soumise à une évaluation environnementale, leur révision n'exige une telle évaluation que dans certains cas, notamment lorsque la révision permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

En Espagne, les mêmes principes sont naturellement à l'œuvre dès lors qu'il s'agit de transposer la directive européenne. En l'occurrence, le régime de l'évaluation environnementale des plans et programmes est organisé par l'article 6 de la loi du 9 décembre 2013 relative à l'évaluation environnementale. Cet article définit « l'évaluation environnementale stratégique » (en espagnol : Evaluación Ambiental Estratégica – EAE) qui s'applique à l'élaboration des PGOU comme à leurs modifications selon des procédures et des conditions néanmoins différentes (distinction entre la procédure ordinaire et la procédure simplifiée). L'arrêt du Tribunal suprême s'inscrit, ainsi, dans ce cadre juridique et avait pour principal intérêt de préciser le champ d'application de l'évaluation environnementale lors de l'évolution d'un PGOU.

Saisi par l'association de défense de la nature Pirineos 2.0, le Tribunal devait se prononcer sur la conformité à l'article 6 de la loi de 2013 de la décision du conseil provincial d'urbanisme de Huesca (département du développement territorial, de la mobilité et du logement du gouvernement d'Aragon) du 29 novembre 2017 qui approuvait définitivement la modification isolée numéro 13 du PGOU de Sallent de Gállego.

La question se posait de savoir si une modification isolée d'un PGOU, affectée par des risques géomorphologiques, entre dans le champ d'application de l'évaluation environnementale stratégique de l'article 6 ou si elle doit seulement être soumise à une étude détaillée des risques géomorphologiques.

La modification litigieuse portait sur une « unité d'exécution » (instrument d'urbanisme de base dans lequel le terrain est divisé aux fins de la réalisation des différentes actions de transformation de l'urbanisme) qui faisait partie des terrains urbains non consolidée dans le PGOU initial et permettait ainsi de poursuivre leur développement.

En l'espèce, un rapport environnemental, émis par l'Institut aragonais de gestion de l'environnement, concluait de ne pas soumettre à la procédure ordinaire d'évaluation stratégique environnementale la modification relative à l'unité d'exécution litigieuse (dans le cœur de Formigal) dès lors qu'une étude détaillée des risques géomorphologiques dans les environs de l'unité d'exécution devait être réalisée, dont les résultats devaient permettre les développements urbanistiques prévus ou leur limitation. A contrario, on pouvait considérer que la modification devait être soumise à évaluation environnementale stratégique si elle était de nature à affecter le plan partiel de la zone Estacho-Lanuza.

Écartant cette approche restrictive du champ d'application de l'évaluation environnementale stratégique, le Tribunal annule la modification. Sa décision met, ainsi, en évidence le fait qu'une unité d'exécution qui répond aux caractéristiques d'un terrain urbain non consolidé et qui est délimitée dans le PGOU au travers d'une modification isolée, ne peut pas être artificiellement détachée de la modification du Plan Partiel du secteur Estacho-Lanuza dans le seul but d'éviter la procédure d'évaluation environnementale stratégique en lui substituant une étude détaillée des risques géomorphologiques. Cette dernière est, en effet, insuffisante pour permettre d'adapter, en fonction de ses résultats, l'urbanisation prévue ou la limiter.

Commentaire dans la marge :

Comm. 1 : L'influence du droit de l'Union européenne

Comm. 2 : La loi espagnole du 9 décembre 2013 sur l'évaluation environnementale

Comm. 3: Modification d'une unité d'exécution

Comm. 4 : Une solution rigoureuse